VF

Vu le règlement d'exécution (UE) 2019/2072 de la Commission du 28 novembre 2019 établissant des conditions uniformes pour la mise en œuvre du règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne les mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, abrogeant le règlement (CE) n° 690/2008 de la Commission et modifiant le règlement d'exécution (UE) 2018/2019 de la Commission ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.201-4, L.201-8, L.621-1, R.251-2-2 et D.251-2-5 ;

Vu l'arrêté du 17 juin 2020 relatif à la sélection, à la production, à la circulation et à la distribution des matériels de multiplication végétative de la vigne ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime.

Dispositions générales

Art. 1 Au sens du présent arrêté, on entend par :

Vigne : végétal appartenant au genre botanique Vitis.

Parcelle de vigne : unité culturale homogène complantée d'un même cépage et d'un même mode de conduite.

Environnement immédiat : zone située au-delà d'une parcelle unitaire de vigne-mère ou d'une unité de pépinière dont la largeur est définie dans l'annexe 1 du présent arrêté.

Vigne non cultivée : vigne caractérisée par l'absence manifeste de pratiques culturales telles que l'absence de taille et l'absence de récolte. Une vigne spontanée ou sauvage est assimilée à une vigne non cultivée.

Traitement à l'eau chaude : traitement des plants ou des boutures dans une station reconnue par les services de l'établissement défini à l'article L. 621-1 du code rural et de la pêche maritime (FranceAgriMer) dans le cadre de la circulation des matériels de multiplication végétative de la vigne, selon un cahier des charges publié au Bulletin officiel du ministère chargé de l'agriculture.

Evaluation du risque sanitaire : analyse de risque locale établie par les services régionaux de l'alimentation des directions régionales de l'agriculture et de la forêt (Draaf-Sral) sur la base notamment d'informations d'ordre épidémiologique.

Zone exempte : vignobles où la flavescence dorée est déclarée comme absente, en fonction de la surveillance mise en œuvre selon les modalités précisées par le Ministère chargé de l'agriculture.

Les définitions de l'annexe 1 de l'arrêté du 17 juin 2020 susvisé sont applicables au présent arrêté.

Art. 2 Tout propriétaire ou détenteur de vigne autre qu'un matériel en pépinière viticole ou qu'une vigne mère de porte-greffe ou de greffons est tenu d'assurer ou de faire assurer une surveillance générale de celle-ci.

En cas de présence ou de symptômes de flavescence dorée, il est tenu d'en faire immédiatement la déclaration auprès des Draaf-Sral, selon les modalités prévues à l'article R. 251-2-2 du code rural et de la pêche maritime.

Zones délimitées

- **Art. 3** La zone délimitée comprend une zone infestée et une zone tampon établies de la façon suivante :
- une zone infestée est constituée de la parcelle ou des parcelles de vigne présentant au moins un cep infesté par la flavescence dorée ou des vignes non cultivées infestées, à la suite de l'obtention d'un résultat positif d'analyse officielle.
- une zone tampon d'un rayon de 500 mètres minimal mesurés au-delà des limites de la zone infestée, qui peut être étendue aux communes ou parties de communes comprises dans ce rayon, ainsi qu'aux communes ou parties de communes voisines en fonction d'une évaluation du risque phytosanitaire réalisée par la Draaf-Sral.

Les zones délimitées sont établies par arrêté préfectoral. Elles peuvent être modifiées en fonction de l'issue des prospections visées à l'article 5.

Art. 4 Si une prospection exhaustive réalisée dans une zone délimitée montre l'absence de ceps infestés pendant au minimum deux campagnes de production successives, la maladie est considérée comme éradiquée et la zone concernée redevient exempte.

Prospections en zone délimitée et à proximité des zones délimitées

- **Art. 5** Tout propriétaire ou détenteur de vignes situées en zone délimitée ou en limite de zone délimitée, autre qu'un matériel en pépinière viticole ou qu'une vigne-mère de porte-greffe ou de greffons, réalise ou fait réaliser, sous le contrôle de la Draaf-Sral ou de l'organisme à vocation sanitaire compétent (OVS), une prospection annuelle visant à rechercher des symptômes de flavescence dorée dans les conditions prévues par l'article L201-8 du code rural et de la pêche maritime. Cette prospection est réalisée selon une programmation établie sous l'autorité des Draaf-Sral, de telle sorte que :
- l'ensemble du vignoble en zone délimitée d'une commune soit prospecté sur un maximum de 5 années,
- les environnements immédiats des vignes-mères et pépinières soient prospectés exhaustivement et annuellement, en respectant les distances indiquées en annexe I.

Les hôtes secondaires du phytoplasme de la flavescence dorée autre que *Vitis* font l'objet d'une surveillance spécifique.

Prospections en zone exempte

Art. 6 En plus des obligations de surveillance mentionnées à l'article 2, les détenteurs ou propriétaires de vignes situées en zone exempte, autre qu'un matériel en pépinière viticole ou qu'une vigne-mère de porte-greffe ou de greffons, réalisent ou font réaliser des prospections sous le contrôle des Draaf-Sral sur végétaux de Vitis selon les modalités détaillées dans une instruction technique de la DGAL. Ces prospections incluent les environnements immédiats de vignes-mères et de pépinières viticoles selon les modalités précisées en annexe I du présent arrêté.

Elimination des végétaux infestés

Art. 7 Tout cep de vigne identifié comme infesté suite à un résultat d'analyse officielle doit être arraché ou détruit dans les conditions fixées par l'article 11.

Dans la zone délimitée, tout cep de vigne présentant des symptômes de flavescence dorée doit être arraché ou détruit dans les conditions fixées par l'article 11.

Art. 8 Les parcelles ou parties de parcelle de vignes dont le taux de ceps infestés ou présentant des symptômes de flavescence dorée, cumulés sur une durée maximale de 3 campagnes consécutives, est égal ou supérieur au seuil de 20 %, sont arrachées en totalité.

Le taux indiqué ci-dessus est calculé selon les modalités indiquées en annexe 2.

Art. 9 En zone délimitée, toute vigne non cultivée située à moins de 250 m d'une vigne-mère doit être arrachée par son propriétaire ou détenteur.

L'arrachage d'une vigne non cultivée située à moins de 250 m d'une parcelle infestée, peut être imposé par décision du préfet de région.

Art. 10 Les propriétaires ou détenteurs de vignes procèdent aux destructions ou aux arrachages mentionnés aux articles 8 à 10 le plus tôt possible suivant la découverte de l'infestation ou le dépassement du seuil fixé à l'article 9, de telle sorte qu'ils empêchent toute repousse.

La date limite d'arrachage est fixée par arrêté préfectoral du préfet de région et ne peut être postérieure au 31 mars.

Art. 11 Les repousses de vignes de ceps arrachés ou détruits en application de l'article 8 ainsi que les parcelles ou parties de parcelles arrachées ou détruites en application de l'article 9 sont éliminées dans les conditions prévues par l'article 11.

Mesures visant à éviter la propagation de la flavescence dorée

Art. 12 Dans les zones délimitées définies à l'article 3, le contrôle de l'agent vecteur de la maladie, *Scaphoideus titanus*, est obligatoire. Il est réalisé au moyen de produits phytopharmaceutiques autorisés à la mise sur le marché contre cet insecte ou de préférence, s'il existe, de tout autre moyen.

Le nombre et la date des traitements sont déterminés sur la base d'une évaluation du risque sanitaire et sont diffusés par la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, dans la limite des conditions prévues par l'autorisation de mise sur le marché.

Ces mesures de lutte sont mises en œuvre par tous les propriétaires et détenteurs de vigne, y compris les particuliers.

Le préfet peut déroger aux zones non traitées au voisinage des points d'eau prévues aux articles 12-II et 12-III de l'arrêté du 4 mai 2017 en fonction du risque de dissémination de la flavescence dorée par le vecteur. Il précise dans ce cas les mesures visant à protéger les points d'eau.

Les distances minimales de sécurité à proximité des zones d'habitation ne s'appliquent pas aux traitements nécessaires à la lutte contre le vecteur de la flavescence dorée dans le cas de l'utilisation des produits visés à l'article 14-2 de l'arrêté du 4 mai 2017 susvisé. Le préfet précise, en fonction du risque de dissémination de la flavescence dorée par le vecteur, les modalités d'application des produits à mettre en œuvre, en particulier pour protéger les lieux mentionnés à l'article L. 253-7-1 du code rural et de la pêche maritime et au III de l'article L. 253-8 du même code.

Art. 13 Le propriétaire ou détenteur d'une parcelle située en zone exempte ne plante que des plants traités à l'eau chaude, sauf dans les cas suivants :

- si les porte-greffes et les greffons qui constituent les plants sont issus de vignes-mères situées en zone exempte, ou
- si les porte-greffes sont issus de vignes-mères situées en zone exempte et les greffons issus d'une zone délimitée ont subi un traitement à l'eau chaude, ou
- si les greffons sont issus de vignes-mères situées en zone exempte et les porte-greffes issus d'une zone délimitée ont subi un traitement à l'eau chaude, ou
- si les porte-greffes et les greffons ont été traités à l'eau chaude.

Dispositions supplémentaires relatives au matériel de multiplication

Art. 14 Les détenteurs ou propriétaires de pépinières ou de vignes-mères de greffons réalisent ou font réaliser des prospections exhaustives et annuelles sous le contrôle de FranceAgriMer sur végétaux de Vitis selon les modalités détaillées dans une instruction technique de FranceAgriMer.

Art. 15 Pour permettre la prospection des environnements de pépinières mentionnées dans l'article 5, les exploitants d'unités de pépinières communiquent annuellement à FranceAgriMer la localisation des pépinières dans des conditions fixées par instruction technique.

Art. 16 I. Dans les pépinières viticoles et les vignes mères de porte-greffes et de greffons situées dans les zones où le vecteur est présent, la lutte contre le vecteur de la flavescence dorée est obligatoire. Elle est réalisée au moyen de produits phytopharmaceutiques autorisés contre cet insecte ou de préférence, s'il existe, de tout moyen autre qu'un produit phytopharmaceutique figurant sur une liste établie par instruction du ministre chargé de l'agriculture qui précise les conditions de mise en œuvre pour chaque moyen listé.

Pour les vignes mères de porte-greffes ou de greffons, en cas d'utilisation de produits phytopharmaceutiques, le nombre d'applications est de trois durant la campagne de production. Les dates de traitement sont diffusées par la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.

Pour les pépinières viticoles, en cas d'utilisation de produits phytopharmaceutiques, le nombre d'applications permet de couvrir toute la période de présence du vecteur au vu de la rémanence du produit.

Pour les vignes-mères et pépinières, une ou plusieurs applications d'un produit phytopharmaceutique, peuvent être remplacées par une intervention d'un moyen mentionné au paragraphe 1 selon les conditions mentionnées dans l'instruction mentionnée dans ce paragraphe.

Il Pour les vignes-mères ou pépinières situées en zone exempte, les applications de produits phytopharmaceutiques ne sont pas exigées si les boutures ou les plants sont traités à l'eau chaude.

III. En cas de non-respect des mesures énoncées au I, les plants ou les boutures sont détruits ou sont soumis à un traitement à l'eau chaude.

IV. Pour les parcelles unitaires de vignes-mères de greffons ou de porte-greffes et de pépinière situées en zone délimitée, en cas d'utilisation de produits autorisés en agriculture biologique ou d'un moyen mentionné au paragraphe 1, les boutures issues de ces vignes-mères et les plants issus de ces pépinières sont soumis à un traitement à l'eau chaude

Art. 17 Tout matériel de base est soumis à un traitement à l'eau chaude, sauf si les boutures sont produites en zone exempte.

Art. 18 Les greffons fournis par un propriétaire ou détenteur de vignes autre qu'un professionnel relevant des articles L.661-5 et L.661-6, mis en œuvre dans le cadre des pépinières privées, sont soumis à un traitement à l'eau chaude.

Art. 19 En cas de découverte de la flavescence dorée en pépinière viticole ou vigne-mère, à la suite de l'obtention d'un résultat positif d'analyse officielle, une enquête réalisée par les services régionaux de l'alimentation et par FranceAgriMer visant à déterminer l'origine probable de la contamination est mise en œuvre. Cette enquête porte sur le matériel d'origine et sur l'environnement de la pépinière.

Art. 20 Les plants infestés découverts en pépinière à la suite de l'obtention d'un résultat positif d'analyse officielle sont arrachés ou détruits dans un délai de deux semaines après le résultat d'analyse officielle.

Les autres plants du lot unitaire de plants concerné sont également arrachés ou détruits dans un délai de deux semaines après le résultat d'analyse officielle sauf s'ils sont soumis à un traitement à l'eau chaude préalable à leur mise en circulation, sous le contrôle de FranceAgriMer.

Si les résultats de l'enquête mentionnée à l'article 19 mettent en évidence un risque de contamination d'autres lots unitaires de plants ayant la même origine de matériel, ces lots sont détruits ou soumis à un traitement à l'eau chaude avant leur mise en circulation.

Les parcelles unitaires de vignes mères de greffons et de porte-greffes dont sont issus ces assemblages sont soumises à enquête de FranceAgriMer.

En cas de découverte d'un cep infesté par la flavescence dorée dans l'environnement de la pépinière, suite à résultat d'analyse officielle, tous les lots unitaires de plants situés en totalité ou en partie dans un rayon de 50 mètres autour du cep infesté sont détruits ou traités à l'eau chaude.

Art. 21 En cas de détection de la flavescence dorée dans une parcelle unitaire de vignes mères de greffons ou de porte-greffes ou dans leur environnement immédiat suite à l'obtention d'un résultat positif d'analyse officielle, les souches infestées sont arrachées ou détruites conformément à l'article 11.

Les boutures issues des autres souches de la parcelle unitaire de vigne-mère de greffons ou de portegreffes concernée sont soit détruites, soit soumises à un traitement à l'eau chaude.

Dans le cas des vignes-mères de greffons, les boutures peuvent être mises en circulation sans traitement à l'eau chaude à l'issue de la deuxième campagne de production sans symptômes observés sur la parcelle unitaire et dans son environnement immédiat.

Dans le cas des vignes-mères de porte-greffes, en cas de détection de la flavescence dorée dans une parcelle unitaire, cette dernière est arrachée ou détruite dans sa totalité, ou les boutures peuvent être mises en circulation après traitement à l'eau chaude pendant toute la durée de production des boutures.

Dans le cas des vignes-mères de porte-greffes, en cas de détection de la flavescence dorée dans l'environnement immédiat d'une parcelle unitaire, les boutures peuvent être mises en circulation sans traitement à l'eau chaude à l'issue de la quatrième campagne de production sans symptômes observés dans l'environnement immédiat de la parcelle unitaire.

Dans tous les cas, une enquête est réalisée par FranceAgriMer pour identifier la destination des lots de boutures prélevées préalablement à la découverte de l'infestation sur la parcelle unitaire de vigne mère découverte infestée, au moins sur la campagne précédente. Tout plant issu de ces lots de boutures susceptibles d'être infestés n'ayant pas encore été implanté au vignoble est détruit ou soumis à un traitement à l'eau chaude. Les plants déjà implantés au vignoble font l'objet d'une surveillance particulière pendant une durée de cinq ans minimum par la Draaf-Sral ou de l'OVS.

- **Art. 22** Le matériel issu de parcelles unitaires vignes mères de porte-greffes situées à une distance inférieure à 500 mètres d'une parcelle faisant l'objet d'un arrachage en application de l'article 9 est détruit ou mis en circulation après traitement à l'eau chaude pendant 4 ans.
- **Art. 23** Toute nouvelle parcelle unitaire de vigne-mère ne peut être implantée à moins de 500 mètres d'une parcelle ayant fait l'objet d'un arrachage en application de l'article 9 dans les 2 années précédentes.

Dispositions finales

- **Art. 24** L'arrêté du 19 décembre 2013 relatif à la lutte contre la flavescence dorée de la vigne et contre son agent vecteur est abrogé.
- **Art. 25** Le directeur général de l'alimentation est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Annexe 1 Définition de l'environnement immédiat des vignes-mères et pépinières au-delà de la zone plantée

- 1) En zone exempte avec présence du vecteur
- Vignes-mères de greffons et pépinières : toutes les vignes situées à une distance maximum de 50m au-delà des limites de la zone plantée. Les prospections seront réalisées sur les 5 premiers mètres les plus proches des vignes-mères ou des pépinières considérées
- Vignes-mères de porte-greffes : 250 m
- 2) En zone exempte en absence du vecteur (attestée sur la base d'observations de surveillance du vecteur)
- Vignes-mères de greffons et pépinières : 0 m
- Vignes-mères de porte-greffes : 0 m
- 3) En zone délimitée
- Vignes-mères de greffons et pépinières : toutes les vignes situées à une distance maximum de 50m au-delà des limites de la zone plantée. Les prospections seront réalisées sur les 5 premiers mètres les plus proches des vignes-mères ou des pépinières considérées
- Vignes-mères de porte-greffes : 250 m.

La prospection des environnements inclut les vignes non cultivées et la présence de végétaux hôtes alternatifs (aulnes et clématites) pour expertiser une éventuelle source de contamination.

Annexe 2 Modalité de détermination du taux indiqué à l'article 9

Dans le cas de découverte d'un foyer de flavescence dorée attesté par une analyse officielle, affectant de nombreux ceps, le taux d'infestation est calculé pour la parcelle de vigne dans sa totalité sur la base du nombre de ceps vivants de la parcelle.

Si le foyer est constitué d'un nombre important de ceps infestés localisés dans une partie de la parcelle de vigne, alors il est possible de délimiter une zone de telle sorte que le taux de contamination dans cette zone soit au plus de 20% des ceps vivants.

Calcul du taux cumulé sur une durée de 3 années consécutives (T) : ce taux est calculé dans les situations de persistance de ceps contaminés les années suivant la découverte d'un foyer de flavescence dorée attesté par une analyse officielle. Ce taux (T) est calculé de la façon suivante :

$$T = \frac{(N1 + N2 + N3) \times R \times I}{S} \times 100$$

Avec

N1 = nombre de ceps infestés la première année de détection attesté par un résultat positif d'analyse officielle sur au moins un cep

N2 = nombre de ceps symptomatiques en 2^{ème} année attesté par un résultat positif d'analyse officielle sur au moins un cep

N3 = nombre de ceps symptomatiques en 3^{ème} année attesté par un résultat positif d'analyse officielle sur au moins un cep

R = distance de plantation sur le rang en m

I = distance de plantation entre rang en m

S = surface de la zone concernée en m²

